



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

Note d'information aux adhérents

Synthèse des actes législatifs et réglementaires en cours de discussion et de publication

Mise à jour le 25/03/2020

Attention, la situation évolue chaque jour. Reportez-vous systématiquement au [Journal Officiel](#) pour suivre en temps réel l'entrée en vigueur et le contenu des actes évoqués ci-dessous.

N.B. : La note ci-dessous n'est pas exhaustive, il s'agit d'une sélection des dispositions des projets de lois, de décrets et d'ordonnances, dont certaines ont été présentées au Conseil des ministres le 25 mars 2020.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020.

Cette loi ordinaire d'urgence déclare **l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois.**

- Elle limite les libertés publiques et donne des pouvoirs très étendus au gouvernement pour prendre des mesures proportionnées aux risques sanitaires encourus (titre I) ;
- Elle autorise le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi dans un cadre délimité (titre II) ;
- Elle reporte le second tour des élections municipales (titre III).

Le titre II, qui porte sur les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19, contient de nombreuses mesures visant à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19, notamment pour **prévenir et limiter la cessation d'activité des entreprises et les incidences sur l'emploi.**

Dans l'ensemble, cette loi encadre les matières dans lesquelles le gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnance. **De nombreuses ordonnances vont donc en ce sens être prises dans les prochains jours et les prochaines semaines** (plusieurs dizaines d'ordonnances).

Parmi les matières concernées figurent notamment :

1) L'aide directe ou indirecte aux entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie et d'un fonds de financement partagé avec les régions et collectivités.

- a. La mise en place d'un fonds de solidarité (cofinancé par l'État et les régions) à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-

Le projet d'ordonnance (adopté en conseil des ministres, non publié) portant création d'un fonds de solidarité, prévoit notamment :

- La mise en place d'un **fonds de solidarité à destination des entreprises** des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, **pour une durée de trois mois**. Ce fonds a pour objet le versement d'aides financières subsidiaires aux entreprises de ces secteurs dont la pérennité est menacée en raison d'une perte de chiffre d'affaires.

Le projet de décret (non publié) relatif au fonds de solidarité, prévoit notamment :

Une première aide forfaitaire de 1 500 euros :

- **Conditions d'éligibilité** : Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique doivent remplir les conditions suivantes :

* Leur **effectif est inférieur ou égal à 10 salariés** ;

* Elles ont débuté leur activité **avant le 1^{er} février 2020** ;

* Le montant de leurs **chiffres d'affaires hors taxes** ou de leurs **recettes hors taxes** constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à 1 million d'euros**.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

* Leur **bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **n'excède pas 40 000 euros** au titre du dernier exercice clos.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

* Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur **dirigeant majoritaire**, ne sont **pas titulaires, au 1^{er} février 2020, d'un contrat de travail à temps complet** ou d'une **pension de vieillesse** et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'**indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €**.

* Les entreprises concernées ne doivent pas faire partie d'un groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

- **Conditions de versement de l'aide** : Les aides prennent la forme de subventions pour les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

* Soit elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020

* Soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

- **Montant de l'aide** : L'aide est **forfaitaire** et égale à **1 500 euros**. Pour les entreprises ayant subi une perte de CA inférieure à 1 500 euros, le montant de l'aide est égal au montant de la perte.

- **Définition de « perte de CA »** : La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaire mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

- **Justificatifs à fournir** avec la demande d'aide, au plus tard le **31 mai 2020** :

* Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

* Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées ;

* Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Une seconde aide forfaitaire de 2000 euros :

- **Conditions d'éligibilité** : Les entreprises qui remplissent les conditions de la première aide et qui :

* Emploient au 1^{er} février 2020 au moins 1 salarié en CDD ou en CDI ;

* Se trouvent au 31 mars 2020 dans l'impossibilité de régler leurs créances à régler dans les 30 jours suivants ;

* Se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1^{er} février 2020.

- **Conditions de versement** : La demande est effectuée auprès de la région, qui apprécie son bien-fondé et en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.

- **Justificatif à fournir** avec la demande d'aide :

* Identité du déclarant, numéro unique d'identification de l'entreprise et numéro interne de classement.

* Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- Une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ;
- Le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

b. La mise en place de mesures de soutien à la trésorerie des entreprises

Le gouvernement a annoncé le lancement, ce mercredi 25 mars, d'un dispositif permettant à l'État de **garantir les prêts bancaires des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros.**

Toutes les entreprises, quelle que soient leurs tailles et leurs formes juridiques, peuvent en bénéficier (il y a quelques exceptions, qui ne concernent pas notre secteur d'activité).

Ces prêts pourront représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.** Aucun remboursement ne sera exigé la première année. La durée maximale d'amortissement est fixée à 5 ans.

Sur ce dispositif, vous pouvez consulter le site du Ministère de l'économie ainsi que son dossier de presse mis en ligne sur le site du SPI, dans votre espace membre.

2) En matière de droit du travail et de la sécurité sociale

a. La limitation des ruptures de contrats de travail et atténuation des effets de la baisse d'activité en facilitant et en renforçant le **recours à l'activité partielle** pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, notamment en :

- Adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre,
- L'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires,
- Réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les Indépendants, la perte de revenus,
- Adaptant ses modalités de mise en œuvre,
- Favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel.

Le projet de décret (non publié) sur l'activité partielle prévoit notamment :

- Que l'allocation d'indemnité partielle versée aux employeurs soit fixée à 70% de la rémunération brute du salarié concerné, dans la limite de 4,5 Smic. Cela reviendrait à un remboursement intégral des indemnités d'activité partielle versées aux salariés, dans la limite de 4,5 Smic horaire, soit environ 45,68€ / heure (aujourd'hui cette allocation est forfaitaire et correspond à 7,74€ / heure pour les entreprises jusqu'à 50 salariés et 7,23€ / heure pour les entreprises de plus de 250 salariés).

- Que les **entreprises ayant plusieurs établissements** puissent demander une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle pour tous leurs établissements (aujourd'hui chaque établissement d'une même entreprise doit faire une demande d'autorisation préalable).
 - Que les entreprises bénéficient d'un **délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle** en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle (aujourd'hui la demande doit être faite préalablement et l'autorisation est délivrée dans un délai de 15 jours).
 - Que **l'avis du comité social et économique (CSE)**, quand il existe, puisse être transmis dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'autorisation préalable (aujourd'hui il doit être joint à la demande préalable de mise en activité partielle).
 - Que le bénéfice de l'activité partielle puisse aller jusqu'à **12 mois** (aujourd'hui il a une durée maximale de 6 mois).
 - Que les **salariés au forfait** puissent également bénéficier de l'activité partielle (aujourd'hui ils ne peuvent en bénéficier qu'en cas de fermeture totale de l'entreprise).
 - Que les employeurs puissent s'acquitter des **formalités informatives des salariés** concernant le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de l'activité partielle prévues par l'article R. 5122-17 du code du travail par la remise d'un document annexé au bulletin de salaire.
- Ces mesures visent à faciliter et assouplir le recours à l'activité partielle et éviter la rupture des contrats de travail.

b. L'adaptation des conditions et modalités d'attribution de **l'indemnité complémentaire due par l'employeur en cas d'arrêt de travail.**

Le projet d'ordonnance (présenté au conseil des ministres, non publié) sur l'indemnité prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail prévoit notamment :

- De lever certaines conditions en principe requises par les salariés pour bénéficier des indemnités complémentaires aux IJSS en cas d'arrêt de travail (appelé communément « maintien de salaire ») : la condition d'ancienneté d'un an dans l'entreprise, l'obligation de justifier dans les 48 heures de l'incapacité de travail liée à la maladie ou l'accident, l'obligation d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de la communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- De lever l'exclusion de certains salariés du bénéfice de cette indemnité complémentaire.

→ Ces mesures visent à élargir les salariés couverts, qu'ils soient arrêtés pour maladie ou qu'ils soient dans l'impossibilité de travailler parce qu'ils « font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de

maintien à domicile », ou qu'ils « sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure ».

- c. La **modification des dates de prise d'une partie des congés payés par accord d'entreprise ou de branche**, dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par le code du travail et les conventions et accords collectifs applicables ;

Le projet d'ordonnance (présenté au conseil des ministres, non publié) portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, prévoit notamment :

*- La possibilité, par un accord collectif de branche ou d'entreprise, d'autoriser l'employeur à **imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé**, dans la limite de 6 jours ouvrables (5 jours en cas de décompte en jours ouvrés) soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc (article 1).*

*- La possibilité, par un accord collectif de branche ou d'entreprise, d'autoriser l'employeur à **imposer le fractionnement des congés payés** sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et de **suspendre temporairement le droit à un congé simultanément des conjoints** ou partenaires liés par un PACS dans une même entreprise (article 1).*

- d. La **modification unilatérale par l'employeur des dates des jours de RTT, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps des salariés**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le code du travail et les conventions et accords collectifs.

Le projet d'ordonnance (présenté au conseil des ministres, non publié) portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, prévoit notamment :

*- La possibilité pour l'employeur d'**imposer la prise ou de modifier unilatéralement les dates des jours RTT acquis, des jours de repos acquis (pour les salariés en convention de forfait jours) et des jours de repos déposés sur un compte épargne temps**, sous réserve de respecter un préavis d'un jour franc, dans la limite de dix jours au total, et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard (articles 2 à 5).*

- Pour les secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation uniquement, qui seront précisés dans un décret à venir, la possibilité de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne et de repos dominical (articles 6 et 7).

- e. La modification, à titre exceptionnel, des dates limites et des modalités de **versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation** en application du code du travail ;

Le projet d'ordonnance (présenté au conseil des ministres, non publié) modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation prévoit notamment :

- De **reporter le délai de versement** des sommes issues de la participation et de l'intéressement au **31 décembre 2020** (aujourd'hui, le délai est le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, soit, pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, le 1^{er} juin 2020).

→ L'objectif est, selon le rapport au président de la République, de « permettre aux établissements teneurs de compte de l'épargne salariale, ainsi qu'aux entreprises dont ils sont les délégataires, de ne pas être pénalisés par les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie » et « d'éviter que les entreprises cumulent les difficultés actuelles et le versement de cette épargne salariale », selon la Ministre du travail.

- f. La modification de la date limite et les conditions de versement de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** ;
- g. La modification des **modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel**, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;
- h. L'adaptation, à titre exceptionnel, des modalités de détermination des durées d'attribution des **revenus de remplacement** mentionnés au code du travail.

Le projet d'ordonnance (présenté au conseil des ministres, non publié) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement prévoit :

- Que pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, à **l'allocation de retour à l'emploi (ARE)**, à **l'allocation de solidarité spécifique (ASS)**, et **aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, la durée pendant laquelle l'allocation est accordée peut être prolongée à titre exceptionnel**. La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant.

- 3) **La modification, dans le respect des droits réciproques, des obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, à l'égard de leurs clients et fournisseurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties.**
- 4) **La possibilité de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions,**

interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures.

Le projet d'ordonnance (présenté au conseil des ministres, non publié) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie, prévoit :

*- **Conditions d'éligibilité** : les entreprises éligibles sont celles qui remplissent les conditions prévues pour le bénéfice du fonds de solidarité (exposées ci-dessus) ou celles qui sont en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.*

*- **Mesures** :*

** **Interdiction de la suspension, l'interruption ou la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour non-paiement des factures.***

** **Obligation pour les fournisseurs, à la demande des entreprises concernées, d'accorder le report des échéances de paiement** des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, ce sans pénalités financières, frais ou indemnités. Dans ce cas, le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois.*

** **Interdiction de l'application de pénalités financières, d'intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises.***

5) La simplification et adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes.

Le projet d'ordonnance (présenté au conseil des ministres, non publié) portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales de droit privé sont tenues de déposer ou publier, prévoit notamment :

*- De **proroger plusieurs délais** (entre 2 et 3 mois de prorogation selon les cas) s'appliquant aux personnes morales pour l'approbation de leurs comptes lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020 (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, etc.).*

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

→ Ces dispositions ont pour but, selon le rapport au président de la République, de » prendre en compte la situation des sociétés et entités pour lesquelles les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur des mesures administratives et qui ne pourraient pas être achevés dans des délais compatibles avec la tenue de l'assemblée générale, dans la mesure où les documents comptables peuvent ne plus être accessibles.

Ce faisant, ces mesures permettent le report de l'approbation des comptes par les actionnaires dès lors que le commissaire aux comptes a été empêché de mener à bien sa mission d'audit des comptes dans le contexte de l'épidémie. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. »